

Unité départementale des Bouches-du-Rhône

Nos réf. : D-2021-MRS-034
S3IC : 64.13799 - P2

Marseille, le 25 février 2021

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône,
DCLUPE
BITRPM
Place Félix Baret
13282 MARSEILLE cedex 06

**Rapport de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées relatif
à l'examen de la demande d'autorisation environnementale de la société INTERXION
en vue d'exploiter un Data center et une sous-station électrique sur le territoire de la
commune de Marseille 15^e - site MRS 4**

Objet : Installations classées – Demande en date du 30 mars 2020 de la société INTERXION France -
Phase de décision

Références : Dossier ANAE : AEU_13_2020_89_INTERXION MRS4

PJ : Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation

Nom du pétitionnaire : **INTERXION France**

Nature de l'évaluation environnementale : **Étude d'impact**

Projet : **Installation de groupes électrogènes de secours – construction de sous-station électrique**

Située sur la commune de : **MARSEILLE 13015**

Dossier déposé auprès du préfet de département le : **30 mars 2020**

Compléments au dossier reçus le : **5 mai 2020 (complétude) et le 25 juin 2020 (recevabilité)**

Accusé de réception établi le : **13 mai 2020**

La société INTERXION France a déposé le 30 mars 2020 un dossier de demande d'autorisation environnementale relative au projet mentionné en objet, qui a fait l'objet d'un accusé de réception le 13 mai 2020, tel que prévu à l'article R. 181-16 du code de l'environnement. Le dossier déposé comprend une partie sous pli confidentiel.

Le présent rapport conclut à l'absence de rejet de la demande et informe de la suite à donner à la procédure. Il vise à :

- présenter succinctement la demande d'autorisation,
- Informer des avis exprimés au cours de la phase d'examen. Ces avis portent sur la régularité et la composition du dossier,
- conclure sur l'absence de motifs de rejet,
- informer de la suite à donner à la procédure.

Lors de l'examen, les autorités, organismes, et services de l'État suivants ont été consultés au regard des articles D. 181-17-1, R. 181-18 à R. 181-33-1 du code de l'environnement :

Thématique	Nom du service	Date saisine	Date avis / contribution
R 181-23 du CE	INAO	13/05/2020	-
R 523-9 du code du patrimoine	DRAC	13/05/2020	08/06/2020
R.181-22 du CE - Compatibilité PLU	DDTM 13	13/05/2020	-
R.181-22 du CE - enjeux paysage, eau, risques naturels, urbanisme et Natura 2000, réserves naturelles nationales, défrichement	DDTM 13	13/05/2020	30/06/2020 et du 28/07/2020
R 181-18 du CE - Aspects sanitaires	ARS	13/05/2020	26/06/2020
moyens de secours et intervention SDIS	BMPM	13/05/2020	04/06/20
Propriétaire du site	GPMM	13/05/2020	-
Code du travail	DIRECCTE	13/05/2020	-
Affaires civiles et économiques - Protection civile	SIRACEDPC	13/05/2020	-
L. 122-1, et R. 122-7 du code de l'environnement	MRAe	03/08/2020	01/10/20

1. Présentation du projet

1.1 Le demandeur

Raison sociale	: INTERXION FRANCE
Siège social	: 129 boulevard Malesherbes 75017 Paris
Adresse du site	: Enceinte portuaire - Porte 4 (GPMM) – 13015 Marseille
Statut juridique	: SAS
N° de SIRET	: 42394579900124
Code APE	: 6311Z
Nom et qualité du demandeur	: M. Fabrice COQUIO, Président
Interlocuteur pour le dossier	: M. Sébastien Régnier, Responsable QSE

1.2 Le site d'implantation

Le dossier présenté par le pétitionnaire concerne le site où se situent les installations et un site annexe où se situera une sous-station électrique nécessitant l'extension par RTE d'une ligne électrique enterrée 225 000 Volt depuis le poste Saumaty (Marseille 15ème) jusqu'à la future sous station électrique Interxion.

1.2.1 Localisation de MRS 4

Le site, localisé dans l'enceinte portuaire dans la commune de Marseille 15è. Il est implanté en secteur UEsP1 du PLU Intercommunal de Marseille correspondant à la partie commerciale et industrielle où le GPMM exerce ses différentes activités dans le cadre de la logique d'un port global et polyvalent.

Le site INTERXION MRS 4 occupe une parcelle mise à disposition par le GPMM dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire. La parcelle d'implantation du site (de forme rectangulaire de 6.470 m²), constitue une petite partie de la parcelle cadastrée 900H40, dont la superficie totale est de 151.485 m².

1.2.2 Localisation de la sous-station

La sous station électrique sera située 111 chemin du littoral, dans le 15^è arrondissement de Marseille, quartier de la Calade, sur un terrain du GPMM situé hors de l'enceinte du Grand Port, entre le chemin du littoral et l'autoroute A55, au Nord-Est de l'implantation du site MRS4 qu'elle desservira en 20.000 V.

1.2.3 Localisation de la ligne RTE d'alimentation de la sous-station

La liaison électrique souterraine 255.000 Volt à construire s'intégrera dans le sous-sol entre le poste RTE de SAUMATY et le poste client Interxion. Longue d'environ 3 km, elle prendra place préférentiellement sous des voiries existantes. Elle sera intégralement située sur la commune de Marseille.

1.3 Les installations et leurs caractéristiques

Interxion MRS 4 occupera un bâtiment R+3 où seront accueillis des salles informatiques, des locaux techniques, des bureaux, des espaces d'accueil, des zones de stockage de matériels, des centrales de traitement de l'air, et, sur une terrasse technique en toiture du bâtiment, les groupes froids et les groupes électrogènes.

A l'extérieur du bâtiment seront installés une aire de livraison de fioul (en commun avec MRS 2), une benne à déchets, un bassin de confinement des eaux incendie et des zones de parking et de circulation des véhicules.

La sous-station électrique est construite dans le cadre du projet. Elle sera constituée d'un bâtiment avec plusieurs locaux dans lesquels seront installés les matériels électriques permettant d'assurer la protection électrique du réseau de distribution, le changement du niveau de tension (225 / 20 kV) et la distribution électrique pour alimenter les installations du Data-Center MRS4 en aval de la sous-station électrique.

1.3.1 Présentation du projet et des installations

Pour répondre aux besoins de ses clients, la société Interxion France souhaite créer un nouveau site MRS4 de « Data Center » assorti des équipements techniques et structurels permettant la mise en place de salles informatiques sécurisées.

L'établissement MRS4 aura une activité de service sans production, qui consiste à héberger les équipements informatiques des clients dans les espaces loués par Interxion.

Le projet comprend 2 ensembles distincts :

- une partie regroupant le bâtiment du Data Center et la sous-station,
- et une autre partie concernant la nouvelle ligne RTE.

De par la puissance thermique de combustion que représentent les groupes électrogènes, avec une puissance maximale de 59,29 MW, le projet est soumis au régime de l'autorisation au regard de la rubrique 3110 de la nomenclature des I.C.P.E.

Le site MRS 4 comportera :

- 12 groupes électrogènes d'une puissance unitaire de 4,941 MWh, soit une puissance thermique nominale de 59,29 MW au maximum. Installés en conteneurs métalliques coupe-feu 2h, ces GE seront implantés en toit terrasse.
- 4 locaux batteries et onduleurs :
 - en cubes coupe-feu (REI 120) avec des portes coupe-feu (EI60).
 - 18 onduleurs de puissance de charge unitaire en courant continu de 72,96 kW, soit une puissance de courant continu utilisable global de 1 313,28 kW. Chaque local onduleur comportant 2 onduleurs est associé à un local batteries avec 640 batteries de 12 V.
- 8450 kg de fluide frigorifique
 - 15 groupes frigorifiques répartis en toiture terrasse du bâtiment : 550 kg par GE de R513a qui est un gaz à effet de serre fluoré ininflammable possédant un potentiel de réchauffement global bas;
 - un système VRV (volume de réfrigérant variable) pour les bureaux : 150 kg de gaz R410a ;
 - 1 split climatisation bureaux de capacité unitaire de gaz R410A de 50 kg.

- 5 cuves enterrées implantées en limite nord de la parcelle, de capacité unitaire de 100 m³ de fioul domestique, soit 440 tonnes de fioul.

Sur le site de la sous-station, les installations ICPE sont :

- Isolation par SF6 des postes sous enveloppe métallique (« PSEM »). L'enveloppe métallique externe est mise à la terre. La quantité totale de SF6 utilisé sera de 500 kg.
- Local onduleur/batterie : 40 kW
- Pour mémoire, les 2 transformateurs HTB 225 kV / 20 kV nécessitent l'usage de 36000 l d'huile isolante dénommée *Nyro Taurus* par transformateur, soit 72000 l d'huile isolante au total.

1.3.2 Classement au titre de la nomenclature des installations classées (ICPE)

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation ICPE, mentionné à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

NUMÉRO DE RUBRIQUE	Désignation des activités et seuils	Caractéristiques des installations INTERXION MRS 3	Classement
3110	Combustion Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	12 groupes électrogènes de puissance unitaire de 4,941 MW alimentés en fioul 59,29 MW	A
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg. La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg : DC	- 15 Groupes froids de capacité unitaire de gaz R513A de 550 kg, soit 8250 kg - 1 unité VRV de capacité unitaire de gaz R410A de 150 kg - 1 split de capacité unitaire de gaz R410A de 50 kg global 8450 kg	DC
1185.3.2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement : D	500 KG de SF6 (sous-station électrique)	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Onduleurs / Batteries La puissance de charge globale sera de : 72,96Kw * 18 = 1 313,28 kW + 40 kW pour la sous-station global 1353,28 kW	D
4734-2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosomes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'infiammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	5 cuves enterrées de fioul domestique de capacité unitaire de 100 m³ Capacité présente 440 T	DC

A : autorisation (mentionner le classement seuil Haut/seuil Bas Seveso pour les ICPE) ;

E: enregistrement ;

DC : déclaration avec contrôle périodique ;

D : déclaration

NC : non classée.

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3110, relative à Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW. A cette rubrique sont usuellement associées les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées au document BREF relatif aux grandes installations de combustion dénommé BREF LCP publié au JOEU le 17/08/2017.

Toutefois, dans la partie relative aux considérations générales, le BREF LCP prévoit que « les NEA-MTD ne sont pas applicables aux moteurs et turbines à combustion utilisant du fioul ou du gaz, fonctionnant moins de 500 heures par an et étant destinés aux situations d'urgence », De ce fait, le BREF LCP n'est pas applicable au site MRS4.

1.3.3 Compatibilité aux documents d'urbanisme

Le site Interxion MRS 4 est implanté en secteur UEsP1 du PLU Intercommunal de Marseille correspondant à une zone d'activités spéciales dédiée au fonctionnement, au développement et à l'intégration urbaine du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM)

La sous-station est quant à elle implantée en secteur UEa2 du PLUI correspondant à une zone principalement dédiées au développement d'activités industrielles et logistiques avec des hauteurs de façade maximales limitées à 18 mètres.

Ces implantations sont conformes aux exigences du PLUi.

1.3.4 Les conditions proposées de remise en état

S'agissant du site de MRS 4, le pétitionnaire placera le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1du code de l'environnement. Il s'est engagé à respecter les dispositions des articles R 512-39-1 et suite « Mise à l'arrêt définitif et remise en état » du code de l'Environnement sans toutefois proposer d'usage futur du site en cas de cessation d'activités.

Quant au local de la sous-station, par son caractère de fourniture d'électricité, la cessation d'activité du site MRS4 conduirait en premier lieu à une recherche de reprise de la fonction par un fournisseur ou utilisateur potentiel du poste.

L'exploitant a informé la Métropole et la GPMM des dispositions qu'il mettra en place en cas de cessation d'activités.

La réponse de la GPMM a été ajoutée en complément au dossier déposé initialement et reprise au point [3.2](#) du présent rapport.

1.3.5 Les garanties financières

Les installations indiquées au paragraphe 1.3.2 sont soumises à l'obligation de constituer des garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Les garanties financières sont établies pour la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25.

Le montant global des garanties financières s'élève à 210 990 euros HT, soit 253 188 euros TTC.

Il a été calculé selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31/05/2012, en prenant en compte indice TP01 de 110,4 (décembre 2019), auquel doit être appliqué depuis 2014 un coefficient de raccordement de 6,5345, soit un TP01 en décembre 2019 de 721,41.

2. Synthèse des enjeux du dossier du pétitionnaire

2.1 Impact paysager – patrimoine culturel et archéologique

Le bâtiment MRS 4 sera construit après déconstruction et démolition des 2 structures de bâtiment actuellement existant sur le site. La parcelle accueillant le projet de sous-station électrique est actuellement nue de toute structure et bâti.

Le pétitionnaire s'engage à intégrer les nouvelles installations dans le paysage.

MRS 4 ne se situe dans aucune aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, dans aucun périmètre de protection architectural ni archéologique.

Les activités MRS 4 n'auront donc aucune incidence sur le patrimoine culturel et archéologique.

2.2 Impact sur l'eau

L'alimentation en eau des 2 sites se fera par le réseau du GPMM via la Société des Eaux de Marseille. L'eau potable provient du Canal de Marseille.

La consommation annuelle est estimée à 732 m³ /an pour MRS 4 et 26 m³ /an pour la sous-station électrique.

Les rejets aqueux des 2 sites se limitent aux rejets d'eaux usées principalement d'origine sanitaire et aux rejets d'eaux pluviales. Ils ne présentent pas de caractéristiques susceptibles de provoquer des impacts sur l'environnement.

L'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures de classe I (performance < 5mg/l d'hydrocarbures) avant rejet au réseau pluvial.

Les eaux de condensation des installations de climatisation des bureaux et de traitement d'air ne présentent pas de caractère polluant et seront envoyées dans le réseau d'eaux usées du site. Le débit maximal journalier de ces eaux correspondra à un épisode météorologique chaud. Le débit maximum est estimé à 0,2 m³ /h pour le site MRS 4 et 0,1 m³ /h. pour le site de la sous-station.

2.3 Impact sur le sol

Le projet d'implantation de datacenter MRS 4 présenté par le pétitionnaire est éligible à l'élaboration d'un rapport de base. Aussi, conformément à l'article R. 515-59, l'exploitant a déposé en annexe 8 du DDAE, un rapport de base définissant l'état du sol avant implantation du projet.

2.3.1 Pour le site MRS 4

L'étude a démontré 2 sources de pollutions du sol pour le site MRS 4 :

- la présence de teneurs significatives en hydrocarbures totaux, HAP, BTEX et Tributylétain au niveau de l'ancien bâtiment START (Z1) – sondage S4 ;
- de fortes anomalies en métaux lourds (As, Cd, Cu, Ni, Pb, Zn et Hg) et HAP dans l'ensemble des remblais du site MRS 4

Compte tenu de l'impact superficiel et absence de transfert hors site, de la nature des polluants (non volatils) et de l'absence d'usage du site actuellement, le pétitionnaire ne prévoit aucune mesure d'urgence et de mise en sécurité.

En cas de cessation des activités du site, et en l'absence de certificat d'inertage relatif aux 2 cuves enterrées, il doit être mentionné dans le mémoire de réhabilitation du site que :

- toutes les anciennes installations à risques de pollution enterrées (deux cuves enterrées, séparateur hydrocarbures) doivent être supprimées dans la mesure où celles-ci ne sont pas utilisées dans la reconversion future du site.
- Un recouvrement du site (dalle béton, enrobé ou 30 cm de terre végétale) doit être maintenu ou mis en œuvre afin de supprimer la voie d'exposition aux métaux lourds.

En fonctionnement normal des installations, il n'existe pas de risque de pollution des sols et des eaux souterraines lié à l'exploitation du Data center MRS 4.

Au regard des mesures préventives mises en place et le type d'équipements utilisés, les risques de pollution des sols et des eaux souterraines sont très limités.

2.3.2 Pour l'emplacement de la sous-station

Les analyses ont mis en avant la présence d'anomalies en hydrocarbures et en HAP.

Du fait de l'absence de source de pollution, excepté la présence d'anomalies ponctuelles en hydrocarbures (fractions lourdes) et HAP (absence de naphtalène, élément volatil), le pétitionnaire ne prévoit aucune mesure d'action urgente ou mesure de gestion motivée par un enjeu sanitaire et environnemental sur et hors site.

En fonctionnement normal des installations, aucun risque de pollution des sols et des eaux souterraines lié à l'exploitation de la sous-station n'a été identifié.

2.4 Impact sur l'air - Odeurs

Le site Interxion MRS 4 sera ponctuellement à l'origine de faibles émissions atmosphériques essentiellement liées aux rejets canalisés des groupes électrogènes fonctionnant en équivalence à un seul groupe électrogène fonctionnant pendant 216 h/an (équivalent à 9 jours). Ces rejets sont émis via des cheminées de 28,9 m NGF de hauteur.

Des rejets diffus, en lien avec la circulation des véhicules, les installations de réfrigération, les émissions non polluantes d'air chaud des ventilateurs des groupes froids et les émissions d'hydrogène au niveau des postes de charge des batteries, seront émis par le site mais à de faibles quantités.

Étant établissement classées sous la rubrique 3110, le pétitionnaire aura l'obligation de surveiller ses rejets atmosphériques en CO2 et doit les déclarer annuellement sur le site dédié. Les rejets atmosphériques du site sont compatibles avec les objectifs du PPA des Bouches-du-Rhône.

Par ailleurs, l'établissement MRS 4 n'est et ne sera pas à l'origine de nuisances olfactives.

2.5 Impact sur les déchets

La production globale annuelle de déchets du site Interxion MRS4 en fonctionnement ne présente pas d'impact particulier. En effet l'activité d'interxion ne génère pas de déchets industriels particuliers.

Les déchets dangereux (huile de maintenance, boues issues des dispositifs de traitement des eaux pluviales) ne sont générés qu'occasionnellement en fonction des opérations de maintenance, nettoyage ou autres.

Interxion assure l'évacuation des déchets conformément à la réglementation en vigueur, par des prestataires agréés et selon des filières de traitement ou d'élimination en privilégiant celles permettant une valorisation matière ou énergétique des déchets.

2.6 Impacts sonores

Compte tenu de la présence à proximité de l'autoroute A55, source de bruit prépondérante sur la zone d'implantation du futur bâtiment MRS 4, les études d'impact sonores en annexe 10 du DDAEU ont démontré qu'en période jour, quel que soit le bruit du site, il y aura un dépassement de la valeur limite au point de prélèvement situé au nord du site, en bordure de chaussée, à l'entrée/sortie du port : 74 dB à ce point, au lieu de 70 dB. Ces éléments seront pris en compte dans les prescriptions de l'arrêté préfectoral en révisant la limite admissible .

Les installations de la sous-station électrique n'ont pas vocation à produire des nuisances sonores.

Le projet ne sera donc pas générateur d'un impact notable supplémentaire concernant le bruit.

2.7 Impact sur les vibrations

Les vibrations émises par les installations du site et de la sous-station ne sont pas significatives pour l'environnement du site.

2.8 Émissions lumineuses

Les activités du site et de la sous-station ne seront pas à l'origine d'émissions lumineuses significatives.

2.9 Impact lié au trafic

Le flux de circulation sera principalement lié aux activités de l'établissement MRS 4 en fonctionnement normal des installations.

Afin de limiter le flux, l'accès au site se fera directement via une bretelle de sortie depuis la D5, en commun avec MRS 2, sans passer par la porte 4 du GPMM.

2.10 Impact faunistique et floristique

Le projet est implanté au niveau de la porte 4 du GPMM dans une zone portuaire où s'exercent différentes activités commerciales et industrielles dans le cadre de la logique d'un port global et polyvalent.

Il ne se situe dans le périmètre d'aucune Zone d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF), Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) ou Zone Natura 2000.

Le site d'implantation se trouve sur un espace artificialisé en dehors de tout corridor écologique à préserver ou à restaurer.

2.11 Énergies et impacts sur le climat

Le site MRS 4 émettra, à terme, 4000 tonnes éq. CO2, soit des émissions équivalent à celles de près de 388 habitants français en moyenne. .

Une politique énergétique globale est mise en œuvre afin de gérer l'énergie de façon rationnelle et efficace. Le pétitionnaire présente un ensemble de mesures dans son dossier de demande d'autorisation.

De plus, le site fait l'objet d'un système de management de l'énergie ISO 50001, et est soumis à la réglementation quotas CO2.

Le site MRS3 aura toutefois un impact conséquent en termes de consommation électrique puisque le coeur de son activité nécessite cette énergie pour fonctionner.

2.12 Impact hydraulique et hydrogéologique

Les activités du site MRS 4 n'impliquent aucun prélèvement ni rejet dans les eaux souterraines.

Le site est alimenté en eau par le réseau du GPMM via la Société des Eaux de Marseille. L'eau de ville sera utilisée pour les besoins sanitaires, la défense incendie, et les besoins des installations techniques.

L'extension du périmètre de l'autorisation environnementale liée au projet Massileo impliquant une utilisation d'eau de mer, pour refroidissement des installations a fait l'objet d'une étude d'impact particulière. De plus les impacts cumulés avec le présent projet ont été étudiés, sans faire apparaître d'impact notable particulier.

2.13 Effets liés à la phase de construction

La phase travaux sera source de nuisances diverses telles que :

- production de déchets :
 - le stockage des déchets tout au long du chantier sera organisé de façon à séparer les matériaux selon leur destination finale.
 - la valorisation sera privilégiée : réutilisation des déblais sur le site, ...
- Nuisances dues à la circulation de véhicules, intervention des engins et appareils de chantier :
 - les travaux seront effectués en journée (07h00 / 20h00) de façon à limiter la gêne occasionnée ;
 - respect de la réglementation en vigueur obligatoire pour les engins et appareils utilisés sur les chantiers
 - vitesse des engins limitée sur le site ;
 - arrosage des voies de circulation, en cas de besoin, de manière à éviter les envols de poussières.

2.14 Effets / impacts cumulés avec d'autres sites/projets

L'exploitant a analysé les impacts cumulés avec l'ensemble des projets connus qui, lors du dépôt de l'étude d'impact, ont fait l'objet :

- d'un document d'incidences au titre de l'article R.214-6 et d'une enquête publique ;
- d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public.

2.14.1 Concernant le site MRS 4

Le projet MRS3 rentre dans ces critères : il a été pris en compte dans l'analyse des effets cumulés.

Le projet MRS2 voisin n'a pas été soumis à étude d'impact. Néanmoins, en raison de sa proximité immédiate avec le projet MRS 4, de son appartenance au groupe INTERXION et des remarques du commissaire enquêteur lors de la procédure d'instruction du dossier concernant le projet Interxion MRS2, il a été pris en compte dans l'analyse des effets cumulés.

Les impacts cumulés avec le projet d'extension du réseau tempéré Massiléo et installation de valorisation énergétique de l'eau de la galerie à la mer, ayant fait l'objet d'une autorisation environnementale demandée par EDF Optimal Solutions et ayant fait l'objet d'un changement d'exploitant au bénéfice de la société INTERXION, ont également été étudiés lors de la procédure d'autorisation environnementale spécifique à ce projet. L'extension prévue du périmètre de l'autorisation au site Interxion MRS 4 fait l'objet d'une procédure distincte de modification de l'autorisation environnementale concernée, et est traitée par le service instructeur (DDTM13).

En résumé, les seuls effets cumulés possibles présentant un impact notable concernent les rejets atmosphériques des 3 sites Interxion. L'exploitant s'est engagé à ne pas mettre en service ses groupes électrogènes à fin de test ou de maintenance de manière simultanée sur les trois sites. Ce point sera prescrit dans l'arrêté d'autorisation. Les impacts cumulés en termes de bruits, trafic, émissions lumineuses... ont été étudiés et ne présentent pas de problématique particulière.

2.14.2 Concernant la sous-station

La parcelle accueillant le projet de sous-station électrique est actuellement nue de toute structure et bâti. Les impacts engendrés par la sous-station sont analysés dans le dossier présenté par le pétitionnaire.

2.15 Présentation et analyse des dangers/risques du projet pour l'environnement

L'étude de dangers a été réalisée conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur pour les ICPE et en particulier l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation, la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études des dangers.

Outre le site MRS 4 proprement dit, le pétitionnaire a réalisé des études en lien avec l'environnement de la sous-station. À ce titre, il indique que :

- concernant les installations voisines et les lieux d'habitations autour de la sous-station :
 - celle-ci est implantée sur une partie de parcelle du GPMM, localisée de l'autre côté de l'autoroute A55 par rapport à l'enceinte du grand port et à 600 m au Sud-Est du bâtiment MRS4.
 - La parcelle est voisine sur le côté Est et Sud-Est du terrain accueillant le bâtiment d'habitation de la caserne des Marins Pompiers de Marseille (centre d'aide internationale).
 - Le voisinage direct côté chemin du littoral est essentiellement des habitations de tiers et des commerces de proximité (restaurants, boutiques..)
- concernant les établissements industriels voisins, établissements industriels les plus proches sont sur le périmètre du Grand Port, de l'autre côté de l'autoroute A55 :
 - société CEMEX Matériaux à 80 m au Sud-Ouest ;
 - société COFRAPEX : société d'avitaillement et de logistique de fret. A 200 m au Sud-Ouest sur les quais du GPMM
 - gare maritime Cap Janet : accès aux passagers croisières à 600 m au Sud-Ouest sur les quais du GPMM.
- Les axes de communication vers la sous station sont :
 - l'autoroute A55 limitrophe à l'Ouest et sa bretelle d'accès (D5) au Nord,
 - le chemin du littoral au Nord.

2.16 Identification des risques

Les principales manifestations de l'accident identifiées sur un site de data center sont :

- le risque d'incendie,
- le risque d'explosion, lié ou non à l'incendie,
- le risque de pollution dû à la propagation dans le sol et les eaux d'éléments nocifs, toxiques, corrosifs, dangereux pour l'environnement, etc....
- le risque toxique dû à la propagation dans l'air de produits dangereux pour la santé.

D'autres dangers simultanés sont également à prendre en compte, notamment un dégagement de fumées nocives et une pollution du sol par les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Concernant le site MRS 4, les dangers liés aux activités et aux conditions de fonctionnement peuvent être classés en 4 catégories :

- dangers liés aux produits présents sur le site : stockages et utilisation de produits inflammables (fioul domestique) → ***risque d'incendie***,
 - l'aire de livraison de fioul sera en commun avec le site MRS 2.
- dangers liés aux matériels, équipements ainsi qu'aux installations annexes associées à ces équipements (groupes électrogènes, groupes froids...) → ***risque incendie***,
- dangers liés à la présence de produits polluants → ***risques de déversements accidentels de produits liquides***,
- dangers liés à une fuite possible d'hydrogène dans les locaux batteries → ***risque explosion***.

Concernant la sous-station, le pétitionnaire a identifié les dangers ci-après :

- dangers présentés par l'huile isolante diélectrique des transformateurs → **mention de danger H304, « peut être mortel en cas d'ingestion ou de pénétration dans les voies respiratoires »** (règlement CLP)

- dangers présentés par le gaz isolant SF6 dans le PSEM¹ → **risque de suffocation** pour les personnes dans les espaces clos.

Compte-tenu des mesures proposées par l'exploitant (techniques, constructives ou organisationnelles), aucun des phénomènes dangereux identifiés ne présente d'effets sortant des limites de propriété du site.

2.17 Analyse des mesures de prévention/réduction des potentiels de dangers

Afin d'éviter la survenance de toute situation dangereuse, le pétitionnaire met en place des mesures de prévention et/ou de protection générales concernant l'exploitation du site :

- une surveillance continue et gestion des accès au site,
- des consignes de sécurité,
- formation et information du personnel,...

Des mesures techniques sont également mises en place sur le site afin de prévenir tout accident et de mettre en sécurité les installations en cas de dysfonctionnement, et notamment :

- des moyens de lutte contre l'incendie, et notamment des dispositifs d'extinction automatique ;
- des dispositifs de détection incendie, de fuite de gaz et de fioul ;
- des dispositifs de rétention permettant de confiner les fuites éventuelles ;
- conception des équipements visant à limiter les effets.

D'une manière générale, la société Interxion a pris en compte l'ensemble des risques susceptibles d'être présents sur les 2 sites concernés par le présent projet site et y a apporté une réponse adaptée.

3. Déroulement de l'examen du dossier

3.1 Procédure administrative

Le dossier a été déposé auprès du préfet de département le 30 mars 2020. Par courriel du 24 avril 2020, des compléments ont été demandés. La réponse de l'exploitant en date du 5 mai a permis d'établir l'accusé de réception du dossier complet le 13 mai 2020, date à laquelle les services ont été saisis pour avis sur la demande.

Le 12 juin 2020, l'inspection des installations classées a demandé au pétitionnaire des compléments sur le fond au dossier, apportés en réponse par courriel du 25 juin 2020.

3.2 Conférence administrative

3.2.1 Consultations en application des articles R.181-18 et R.181-21 à 33-1 du code de l'environnement

Avis de l'ARS (R 181-18 du CE), en date du 29/06/2020 :

« A - Évaluation de la qualité de l'étude des risques sanitaires et de la prise en compte de l'enjeu sanitaire dans le projet :

- *La qualité de l'évaluation prospective des risques sanitaires chroniques encourus par les riverains de l'installation est satisfaisante pour les éléments que doivent apprécier les services de l'ARS.*
- *L'IEM comme précisée dans le Guide INERIS 2013 n'apparaît pas dans le dossier.*
- *L'évaluation des risques sanitaires relative aux émissions des installations MRS 4 ne met pas en évidence de dépassement des seuils sanitaires pour les riverains.*

B - Prescriptions techniques et de surveillance à prendre en compte dans l'arrêté d'autorisation

Il convient de prendre en compte les prescriptions suivantes dans l'arrêté d'autorisation :

- *pour chacune des substances traceurs de risque définies dans l'ERS, l'arrêté doit fixer un niveau d'émission inférieur ou égal à celui pris comme hypothèse dans l'ERS (valeur limite à l'émission (VLE) en concentration et en flux pour les émissions canalisées);*
- *les modalités de fonctionnement et de rejets atmosphériques doivent également être précisées et conformes à celle prises comme hypothèses dans l'ERS ;*
- *un dispositif anti-retour d'eau doit être posé afin de protéger le réseau public d'eau potable. »*

¹PSEM : Poste Sous Enveloppe Métallique

La démarche d'IEM est prescrite par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Avis de l'INAO (R181-23 du CE).

L'INAO n'a pas émis d'avis suite à la sollicitation de la préfecture.

Avis du Préfet de région - DRAC (R181-21 du CE et R523-9 du code du patrimoine) en date du 08/06/2020 :

La DRAC n'a pas de prescription archéologique à formuler sur la demande.

Toutefois, elle rappelle qu' « *en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, le pétitionnaire a l'obligation d'en faire la déclaration immédiate auprès du maire de la commune concernée, conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine, et d'en informer les services de la DRAC.* »

Avis de l'autorité environnementale, en date du 01/10/2020 :

A- Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les enjeux suivants :

- *les émissions de gaz à effet de serre, en lien avec les consommations énergétiques de l'installation ;*
- *la chaleur fatale dégagée par le data center et la récupération de celle-ci ;*
- *les nuisances sonores ;*
- *les risques liés à la présence de stockages importants de fioul.*

B- Analyse du périmètre du projet

Le pétitionnaire est à l'origine de deux autres projets situés au sein du GPMM pour lesquels la MRAe a été saisie :

- « *le projet d'augmentation du nombre de groupes électrogènes de secours du data center MRS2, qui a fait l'objet d'une décision de non soumission au titre de l'examen au cas par cas (arrêté préfectoral N°AE-F09317P0368 du 08/01/2018) ;*
- *le projet d'augmentation du nombre de groupes électrogènes de secours du data center MRS3, qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale, pour lequel la MRAe n'a pas émis d'observations dans le délai réglementaire de deux mois.*

Ces deux data centers sont raccordés au réseau Massiléo dont le projet d'extension n'a pas fait l'objet d'observation de la MRAe (publication du 4 septembre 20187). Il est indiqué dans l'étude d'impact qu'une demande de raccordement à ce réseau a été faite pour le site MRS4. »

La MRAe rappelle que selon le code de l'environnement (article L 122-1) « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.* ». Ainsi, la MRAe tend à considérer que « *les trois projets de data center font partie intégrante d'un projet global, qui doit être étudié dans son ensemble dans une étude d'impact unique* »

« L'étude d'impact, objet du présent avis, porte uniquement sur l'implantation du data center MRS4 et sur la construction de la sous-station électrique. Elle aborde également les incidences liées à l'extension du câble électrique enterré permettant de relier la sous-station électrique à une station électrique existante. Mais ni les sites MRS2 et MRS3 ni le réseau Massiléo ne sont inclus dans son périmètre. »

La MRAe recommande de revoir le périmètre et l'étude du projet en intégrant les deux data centers dont la construction est en cours et ceux dont la construction est projetée le cas échéant, ainsi que le projet d'atterrage de câbles sous-marins. Le périmètre de l'étude d'impact devra également intégrer le raccordement au réseau Massiléo.

C- Analyse des effets du projet sur l'environnement

« L'étude d'impact a permis un traitement satisfaisant des incidences du projet de data center MRS4 et a pris en compte les effets additionnels des projets MRS2 et MRS3 dans le cadre de l'étude des effets cumulés.

Néanmoins, cela ne permet pas de rendre complètement compte des interactions entre les différentes installations et de leurs incidences globales sur l'environnement.

Il ressort de l'analyse des incidences du projet présentée dans le dossier que les impacts de l'installation du data center MRS4 sont limités. Néanmoins, compte-tenu de l'ensemble des éléments énoncés plus haut, l'évaluation des incidences sera à reprendre et à compléter, notamment s'agissant des effets sur la température de l'eau induits par les rejets dans la mer, issus du réseau Massiléo, relevés par l'évaluation environnementale du projet stratégique 2020-2024 du GPMM. »

La MRAe recommande de revoir l'analyse des incidences et la définition des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation (ERC) dans une approche intégrée de toutes les composantes du projet (data centers, câble d'atterrage, réseau Massileo).

Un mémoire en réponse a été demandé à l'exploitant en date du 02/10/2020.

Ledit document a été joint au dossier d'enquête publique.

- Concernant l'élargissement du périmètre d'étude aux autres data centers MRS 2 et MRS 3, le pétitionnaire confirme que « *Le dossier de demande d'autorisation environnementale MRS4 prend bien en compte un périmètre élargi d'impact comme de risques aux 2 autres data centers INTERXION* ».
- Concernant la remarque relative à l'élargissement du périmètre au projet d'atterrage de câbles de télécommunications sous-marins, le pétitionnaire répond que « *les travaux d'atterrage des câbles interviennent de façon indépendante dans le cadre du projet stratégique de développement économique du GPMM et ne sont pas liés aux projets d'Interxion de construction de ses data centers* »
- en réponse à la remarque en lien avec l'élargissement du périmètre aux autres projets du GPMM, le pétitionnaire affirme avoir intégré dans son étude d'impact les projets listés sur le site de l'autorité environnementale à la date de dépôt de l'étude d'impact en indiquant que l'atterrage des câbles sous-marins ne figurait pas dans ladite liste.
- Aux questionnements relatifs au refroidissement par river cooling et à l'interface avec le projet MASSILEO, le pétitionnaire répond que « *les data centers Interxion sont totalement déconnectés de la gestion du réseau Massileo et de ses projets d'extension thalassothermique* ».

Avis du SIRACEDPC (Défense et protection civile)

Le SIRACEDPC n'a pas émis d'avis.

3.2.2 Consultations des autres services concernés par le projet (services contributeurs)

Avis de la DDTM - Service environnement (R181-26 du CE) en date du 30/06/2020 et du 28/07/2020

« A- Enjeux eau

Le projet de Data Center (MRS4) englobe plusieurs éléments pilotés par Interxion ou par le fournisseur d'électricité RTE :

- *la construction sur le site du Grand Port de Marseille d'un nouveau Data Center MRS4 à proximité des sites Interxion MRS2 et MRS3*
- *la construction sur une parcelle du GPMM d'une sous station électrique permettant d'alimenter le futur data center par une nouvelle alimentation enterrée 20 000 V, en transformant le courant 225 000 Volt fourni par RTE en courant 20 000 Volt.*
- *le raccordement du bâtiment au système rivercooling présent à proximité pour refroidir les équipements informatiques qui seront hébergés. .*
- *l'extension par RTE d'une ligne électrique enterrée 225 000 Volt depuis le poste Saumaty (Marseille 15ème) jusqu'à la future sous station électrique Interxion.*

Les compléments transmis par le pétitionnaire, en date du 25/06/2020, sont conformes aux attentes du service en charge de la police de l'eau. »

Le dossier répond aux préoccupations de la DDTM en matière de Police de l'Eau. Il permet d'apprécier les conséquences de l'aménagement sur les milieux aquatiques et de s'assurer que les dispositions de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement en vue de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ont été respectées.

B- Enjeux biodiversité et Natura2000

« Le caractère fortement anthropisé des périmètres du projet (pour rappel sur 2 sites distincts MRS4 DATA CENTER et sous station électrique) conduit à une absence d'impact sur la faune et la flore.

Il n'y a apparemment pas eu d'inventaires naturalistes, ils ont sans doute été jugés inutiles.

L'activité du site MRS4 n'aura donc pas d'impact notable et n'engendrera aucune modification sur la faune et la flore actuelles. Aucun effet n'est attendu sur la continuité écologique de l'aire d'étude.

Le site Interxion MRS4 se trouve sur un espace artificialisé en dehors de tout corridor écologique à préserver ou à restaurer.

La zone étant anthroposée, il n'y a pas d'enjeux naturalistes sur le dossier. »

Avis du BMPM, en date du 04/06/2020 :

La BMPM rappelle que « *le pétitionnaire doit se conformer aux différentes études (impact et danger) ainsi qu'aux prescriptions de l'annexe à la lettre n° 758 BMPM/PVT/IC/K NP du 04/06/2020.* »

Avis de la DIRECCTE (conditions de travail) :

La DIRECCTE n'a pas émis d'avis suite à la sollicitation de la préfecture.

Avis du GPMM (propriétaire des lieux) :

Le GPMM n'a pas émis d'avis suite à la sollicitation de la préfecture.

Toutefois, le pétitionnaire a intégré dans le complément au dossier, en date du 05/05/2020, le courrier du GPMM daté du 04/05/2020, indiquent que le GPMM prend note des mesures de mise en sécurité du site proposées par Interxion en cas de cessation définitive d'activités. Il note également la possibilité d'étudier avec RTE la possibilité d'une réutilisation du poste de transformation électrique pour alimenter d'autres installations en cas d'arrêt des activités de MRS 4.

2 autres courriers du GPMM, de la même date, confirment qu'une procédure de délivrance d'occupation temporaire est en cours afin de permettre à Interxion de réaliser et exploiter les installations mises en place sur le site MRS 4 et la sous-station.

3.3 Enquête publique

3.3.1 Ouverture d'enquête publique

Par arrêté préfectoral n°2020-197 A du 9 novembre 2020 a été prescrite l'ouverture de l'enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société INTERXION France au sujet de l'exploitation de groupes électrogènes de secours de son data center - INTERXION MRS 4, situé dans l'enceinte portuaire Porte 4 du Grand Port Maritime de Marseille 15, ainsi que de la construction d'une sous-station située 111 chemin du littoral 13015 Marseille, qui permettra l'alimentation électrique principale du datacenter Interxion MRS4.

L'enquête s'est déroulée du 2 décembre 2020 au 5 janvier 2021 inclus sur la commune de Marseille,.

3.3.2 Analyse du registre d'enquête

Les pièces du dossier sur support papier et le registre d'enquête à feuillets non mobiles ont été mis à disposition du public en la :

- Mairie de Marseille, Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine, 40 rue Fauchier 13002 Marseille, siège de l'enquête.
- Mairie des 15 et 16^e arrondissement de Marseille, Parc François BILLOUX, Service technique et urbanisme, Villa Aurenty 1^{er} étage, 246 rue de Lyon, 13015 Marseille.

Le dossier était consultable sur le site internet de la Préfecture du 2 décembre 2020 au 5 janvier 2021 inclus et également sur un poste informatique de la Préfecture mis à disposition du public.

Par ailleurs, le public a eu la possibilité de déposer ses observations depuis le premier jour de l'enquête à 8h30 et jusqu'au dernier jour de l'enquête à 17h00 sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

A une personne ne s'est manifestée, que ce soit sur le site de la préfecture, sur le registre dématérialisé, par courriel ou lors des permanences du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a clôturé les registres d'enquête le 5 janvier 2021. Le procès-verbal de synthèse des observations a été transmis au pétitionnaire en date du 11 janvier 2021.

Aucune demande particulière n'a été faite à Interxion.

3.3.3 Observations du commissaire enquêteur

Le rapport d'enquête du Commissaire enquêteur, daté du 19 janvier 2021, précise que le dossier transmis par le pétitionnaire « *est bien structuré, il comprend l'ensemble des informations nécessaires à un public non averti pour comprendre la teneur du projet* ».

Le Commissaire enquêteur a noté que « *le pétitionnaire a pris en compte dans son dossier le retour d'expérience résultant des précédents dossiers. Il prévoit à ce titre que les modalités de réalisation des essais des groupes électrogènes de secours de MRS4, tiennent compte de l'indice de qualité de l'air, et que ces essais soient réalisés à des périodes différentes des essais de MRS2 et MRS3.* ».

3.3.4 Conclusions motivées du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur émet un « ***avis favorable sans réserve*** » à ce projet INTERXION MRS4.

Il indique que l'absence d'observation durant l'enquête publique montre que « *le dossier fourni qui tient compte du retour d'expérience du dossier précédent est de bonne qualité et très bien structuré.* ». Il souligne que « *ce projet n'est pas de nature à engendrer des nuisances pour l'environnement ou pour le voisinage* ».

3.4 Avis des communes

La commune de Marseille n'a pas formulé d'avis dans le délai imparti.

4. Analyse de l'inspection des installations classées

Le dossier présenté par la société INTERXION France concerne sa demande d'autorisation d'exploiter des groupes électrogènes de secours de son data center – INTERXION MRS 4, situés dans l'enceinte portuaire Porte 4 du Grand Port Maritime de Marseille 15 ; ladite demande englobe un projet de construction d'une sous-station, située 111 chemin du littoral 13015 Marseille, qui permettra l'alimentation électrique principale du datacenter Interxion MRS4.

L'analyse du dossier, notamment de son étude d'impact et de son étude de dangers, a permis d'identifier clairement les risques sanitaires, environnementaux et accidentels liés à l'exploitation de l'installation.

Procédure administrative

Les collectivités ne se sont pas prononcées.

Aucune observation ni avis n'a été formulé durant l'enquête publique.

Pour ce qui est des services de l'État et des autres organismes consultés dans le cadre de l'instruction, il apparaît que tous sont favorables. Les éventuelles réserves ou remarques assorties à ces avis ont été prises en compte dans la rédaction du projet d'arrêté préfectoral (AP) joint.

Enfin, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

Dangers de l'installation

Concernant les dangers de l'installation, le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 03/08/2018, relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110, et celles prévues dans le projet d'arrêté préfectoral permettra de prévenir les événements identifiés et analysés dans l'étude de dangers.

L'inspection considère que les risques sont limités. La méthodologie de cette étude se réfère aux textes réglementaires qui doivent être utilisés et satisfait ces exigences.

Environnement et nuisances

L'inspection note que l'étude d'impact fournie par le pétitionnaire est de qualité suffisante pour apprécier les enjeux liés à la biodiversité, au paysage, au patrimoine et au milieu humain. Les compléments apportés par le pétitionnaire, en réponse aux différentes questions soulevées avant l'enquête publique, sont également satisfaisants.

Capacités techniques et financières

Le pétitionnaire dispose des capacités techniques et financières pour une exploitation correcte de son installation.

Les garanties financières constituées permettront de palier une éventuelle défaillance du pétitionnaire lors de la cessation d'activité.

Aspects sociétaux

La réglementation ICPE constitue une garantie du respect et de suivi des engagements de l'exploitant.

En dehors des éléments présentés dans ce rapport, l'enquête publique et l'instruction n'ont pas soulevé de point présentant un problème particulier en lien avec les réglementations relatives aux procédures intégrées.

Réglementation IED

Le site est soumis à la réglementation IED au titre de la rubrique 3110, mais est exclu du champ d'application du Bref applicable.

Si l'ERS démontre l'absence de risque sanitaire, l'inspection propose de prescrire la réalisation par l'exploitant d'une IEM afin d'étudier la vulnérabilité du milieu actuel et les éventuelles mesures de surveillances particulières à mettre en œuvre autour du site.

Par ailleurs, puisque l'installation reste classée sous la rubrique 3110, l'obligation pour l'exploitant de se comparer périodiquement aux MTD et aux NEA-MTD listés dans les conclusions européennes sur les meilleures techniques disponibles du BREF (art. 515-71 du Code de l'Environnement) reste applicable.

5. Proposition de l'inspection

Au vu des éléments fournis par la société INTERXION dans son dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments, de l'absence d'avis formulé lors de la consultation du public et des instances concernées, l'inspection de l'environnement considère que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers, et de limiter les risques tout au long de la vie du data center et de la sous-station électrique projetés par la société INTERXION sur le territoire de la commune de Marseille 15e.

Dans ces conditions, conformément aux articles L.181-12 et R.181-43 du code de l'environnement, l'inspection propose à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône d'accorder l'autorisation environnementale sollicitée par la société INTERXION, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

Rédacteur :

L'inspectrice de l'environnement

Vérificateur :

Le Responsable du pôle Air/Eau

Approbateur :

Vu, adopté et transmis à Monsieur le
Préfet

Pour la directrice et par délégation,
l'Adjoint au chef d'unité
départementale